

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2023

LUTTER CONTRE LES DISCRIMINATIONS PAR LA PRATIQUE DE TESTS INDIVIDUELS
ET STATISTIQUES - (N° 1494)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
M. Ménagé

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« , dont les représentants des organisations patronales représentatives au sens du titre V du livre I^{er} de la deuxième partie du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE*Amendement de repli*

Les employeurs sont évidemment concernés au premier chef par les dispositions de la présente loi, qui viendra alourdir leurs obligations. Si l'article 2 prévoit la présence de représentants des personnes morales publiques et privées susceptibles d'être testées, celle des représentants des organisations patronales apparaît donc indispensable et doit être expressément prévue afin qu'ils puissent participer aux débats et formuler des propositions.